Examen écrit de droit des sociétés 2025

Amédé Bu et Camille Kaz viennent d'obtenir leur brevet d'avocat. Ils souhaitent s'associer à parts égales et créer leur propre Étude sous forme d'une Sàrl d'ici la fin du mois.

Ils apprennent que Eva Nouie, une amie commune, va prochainement cesser son activité et cherche à remettre sa société.

En effet, suite au décès de son associée, Diane Térieur, Eva Nouie ne souhaite pas continuer seule malgré la bonne marche de la société.

Diane Térieur, qui était veuve, laisse pour héritiers ses deux enfants majeurs, Alain et Alex Térieur.

Après plusieurs tractations, et dans le but d'aider leur amie Eva, Amédé Bu et Camille Kaz conviennent du prix de rachat des parts, soit CHF 30'000 compte tenu de la parité actuelle EUR/CHF, même si la valeur réelle des parts est plus élevée que leur valeur nominale.

En ce qui concerne la société, Amédé Bu et Camille Kaz vous informent qu'ils ont déjà rédigé un projet de nouveaux statuts, validé par la Commission du barreau, qu'ils vous remettent. Ils vous sollicitent afin d'établir les actes nécessaires pour enregistrer les modifications souhaitées.

Ils vous demandent également comment faire afin de ne pas avoir à réviser les comptes de la société pour cette année et vous précisent qu'ils doivent être tous deux co-présidents de la société.

Enfin, Amédé qui envisage de déménager à Lausanne, ne sera pas de retour à Genève avant le 1er juillet. Néanmoins, il tient à tout prix à pouvoir intervenir personnellement à l'assemblée générale et vous demande s'il existe un moyen de réaliser cela.

En vue d'obtenir tous les points pour ce cas, vous voudrez bien, en restant au plus près des souhaits des clients :

- Rédiger une lettre de réponse à l'attention de vos clients en reprenant tous les points à traiter et en motivant vos réponses ;
- Établir le(s) projet(s) d'acte(s) et le(s) annexe(s) nécessaires, à l'exception des formulaires à remplir;
- Vérifier le projet de statuts et rédiger si besoin les clauses statutaires nécessaires ;
- Établir la (les) réquisition(s) nécessaire(s) destinées au Registre du Commerce et lister les annexes ;
- Calculer les émoluments du Registre du Commerce.

Annexes : Extrait RC – Projet de statuts

REGISTRE DU COMMERCE DE GENÈVE

Extrait sans radiations

EXTRAIT DU REGISTRE
No réf. 20248/2023
IDE CHE-100.200.300

Voyag'heure Sàrl

inscrite le 1er décembre 2023

Société à responsabilité limitée

Réf.	Raison sociale
1	Voyag'heure Sàrl
	Siège
1	Onex
	Adresse
1	Vieux-Chemin d'Onex 35, 1213 Onex
	Dates des Statuts
1	20.11.2023
	But, Observations
1	But : Agence de voyage.
	Organe de publication
1	Communication aux associés: par écrit ou par courriel
1	Feuille Officielle Suisse du commerce

Réf.	Capital		
	Nominal	**Libéré**	**prestation des associés**
1	EUR 30'000	EUR 30'000	30 parts de EUR 1'000

Réf.			Associés, gérants, organe de révision et personnes ayant qualité pour signer		
Inscr.	Mod.	Rad.	**Nom et prénoms, Origine, Domicile**	**Fonctions**	**Mode Signature**
1			**Térieur** Diane, de France, à Onex, pour 15 parts de EUR 1'000	associée gérante	signature individuelle
1			**Nouie** Eva, de France, à Ambilly, FRA, pour 15 parts de EUR 1'000	associée	signature individuelle
1			**Fisc and Furious Sàrl** (CHE-999.999.999), à Genève	organe de révision	

Réf	JOURNAL		PUBLICATION FOSC		Réf	JOURNAL		PUBLICATION FOSC	
	Numéro	**Date**	**Date**	**Page/Id**		**Numéro**	**Date**	**Date**	**Page/Id**
1	20248	01.12.2023	06.12.2023	3205028					

Genève, le 5 mai 2025

Extrait certifié conforme

La Préposée <signature>

Statuts de la Société à Responsabilité Limitée (Sàrl)

Article 1 : Raison sociale et siège

1. La société est constituée sous la raison sociale :
   Bu Law Ltd. Liab. Co (Bu Avocats Sàrl)

2. Son siège est fixé à Vessy.

Article 2 : But

La société a pour but la fourniture de services juridiques et de conseil dans tous les domaines du droit, dans le respect des dispositions légales applicables.
Elle peut également exercer toutes activités en relation directe ou indirecte avec son but, notamment organiser des séminaires, publier des articles juridiques ou offrir des formations.
La société peut acquérir, gérer et aliéner des biens immobiliers, ainsi que participer à d'autres entreprises en Suisse et à l'étranger.

Article 3 : Capital social

1. Le capital social est fixé à **30'000 CHF**, entièrement libéré.
2. Il est divisé en **300** parts sociales de **100 CHF chacune**.

Article 4 : Transfert de parts

1. Les parts sociales ne peuvent être transférées qu'avec l'approbation préalable de l'assemblée des associés.
2. L'approbation requiert une décision prise à la majorité absolue des voix attribuées aux parts sociales représentées, sauf disposition contraire prévue dans les présents statuts.
3. En cas de refus de l'assemblée des associés d'approuver le transfert, la société ou les autres associés ont l'obligation, dans un délai raisonnable, de racheter les parts aux conditions prévues par la loi.
4. Tout transfert de parts sociales sans cette approbation est nul et sans effet.

Article 5 : Responsabilité et obligations des associés

1. La responsabilité des associés est limitée au montant de leurs parts sociales. Aucune responsabilité personnelle n'est engagée.
2. Les parts sociales ne peuvent être cédées ou grevées d'un droit de gage sans l'accord préalable de l'assemblée des associés. Toute tentative de constitution d'un droit de gage sur les parts sociales sans cet accord est nulle et sans effet.

Article 6 : Assemblée des associés

1. L'assemblée des associés est l'organe suprême de la société. Elle dispose notamment des compétences suivantes :
   a. Approbation et modification des statuts,
   b. Nomination et révocation de la ou des personnes chargées de la gestion,
   c. Décision sur la répartition des bénéfices,
   d. Dissolution de la société.

Article 7 : Assemblée des associés – Prise de décision

1. Les décisions de l'assemblée des associés sont prises à la majorité des voix attribuées aux parts sociales représentées, sauf disposition contraire prévue par les présents statuts ou par la loi.
2. Les décisions de l'assemblée des associés ne peuvent être valablement adoptées que si une majorité des voix provient d'associés inscrits à un registre cantonal des avocats.
3. En l'absence d'une majorité d'avocats inscrits au registre cantonal, la décision est nulle et sans effet.

Article 8 : Droit de veto des associés

1. Les associés disposent d'un droit de veto contre certaines décisions de l'assemblée des associés, conformément aux dispositions du présent article.
2. Le droit de veto peut être exercé pour toute décision susceptible d'avoir un impact significatif sur les activités, la gestion ou la structure de la société. Cela inclut, mais sans s'y limiter :
   a. La modification des statuts ;
   b. L'approbation de l'entrée de nouveaux associés ;
   c. Les décisions relatives à la distribution des bénéfices ;
   d. Les décisions relatives à la cession des actifs majeurs de la société.
3. Le droit de veto est incessible et personnel à chaque associé, conformément aux dispositions légales applicables. Toutefois, les associés détenteurs de ce droit peuvent désigner un représentant qui exercera le droit de veto en leur nom.

Article 9 : Gestion et représentation

1. La gestion de la société est confiée aux gérants nommés par les associés.
2. La société est valablement engagée par la signature collective à deux des gérants.

Article 10 : Organe de révision

L'assemblée générale élit un organe de révision. Elle peut révoquer l'organe de révision nommé en tout temps avec effet immédiat.

Article 11 : Comptabilité et exercice social

1. La société tient une comptabilité conformément aux dispositions légales.
2. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 12 : Répartition des bénéfices

Le bénéfice net, après constitution des réserves légales, est réparti entre les associés au prorata de leurs parts sociales, sauf décision contraire de l'assemblée des associés.

Article 13 : Dissolution et liquidation

En cas de dissolution, la liquidation est effectuée par les liquidateurs nommés par les associés. Les actifs restants, après paiement des dettes, sont répartis entre les associés en fonction de leurs parts sociales.
